



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017

ORDRE DU JOUR :

- 1- Rapport d'activités de la CCEDA 2016 – Approbation
- 2- SBA – Modification des statuts et retrait de Thiers Dore Montagne – Ratification de la CCEDA
- 3- Finances – budget principal – Décision modificative N°BP2017/02
- 4- Finances – budget annexe SPANC - Décision modificative N°BASPANC2017/02
- 5- Finances – Terrains de tennis couverts – Renouvellement de l'aide à la gestion au SCLlezoux tennis (01 à 08 2018)
- 6- Ressources humaines – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 7- Ressources humaines – Mise en place du RIFSEEP et modalités d'attribution
- 8- Médiathèque intercommunale – Marché des collections 2018 – Choix des titulaires des 11 lots
- 9- Médiathèque intercommunale – saison culturelle – enveloppe prévisionnelle et signature des contrats/conventions 1^{er} semestre 2018
- 10- Médiathèque intercommunale – vote des tarifs pour la gestion des fonds et de l'équipement à compter du 1^{er} janvier 2018
- 11- Pôle Accueil Petite Enfance – animations / ateliers – enveloppe prévisionnelle et signature des contrats/conventions 1^{er} semestre 2018
- 12- Economie – PAI – Pépinière d'entreprises CCI – 2nde tranche – Participation financière
- 13- Economie – Pôle commercial – Conservation d'un trop perçu sur bail commercial boulangerie/épicerie
- 14- Communication – Marché de communication 2018 – Choix du titulaire
- 15- Tourisme – Délégation de la compétence à la Maison du Tourisme du Livradois-Forez pour 2018
- 16- Tourisme – Topoguides de randonnée – Convention avec la Maison du tourisme du Livradois-Forez 2018/2019 pour la diffusion / distribution et commercialisation
- 17- Tourisme / culture – Animations 1^{er} semestre 2018 – enveloppe prévisionnelle et signature des contrats/conventions
- 18- Culture – Saison culturelle « les jeunes pousses » 2017/2018 – contrat de cession du spectacle du 10/04/2018 à Lempty
- 19- Urbanisme – Rapport annuel de la commission intercommunale de l'accessibilité 2017 – Approbation



- 20- Urbanisme – Rapport triennal du PLH – Approbation
- 21- Urbanisme – Mise en place d'une aide directe pour l'acquisition de chaudières bois-
Modalités d'attribution et vote d'une enveloppe prévisionnelle pour 2018
- 22- Urbanisme – SCOT – contribution supplémentaire exceptionnelle sur budget 2017
- 23- SPANC – Règlement du service – Modification 01
- 24- SPANC – Vote des tarifs du service pour 2018
- 25- SPANC – Réhabilitation des installations – Demande de subvention et signature de la
convention avec l'AELB
- 26- AFFAIRES DIVERSES
 - AFF.DIV.01 – Médiathèque intercommunale – Régie de recettes –
Modification N°01
 - AFF.DIV.02 – Médiathèque intercommunale – Convention de stage DURET
 - AFF.DIV.03 – Motion de soutien pour le maintien de la Cour d'Appel de
Riom

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »
29 avenue de Verdun
63190 LEZOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

REUNION DU 21 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le 21 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, au Bâtiment intercommunal à Lezoux, après convocations légales en date du 12 décembre 2017, sous la présidence de Monsieur Florent MONEYRON.

Etaient présents :

M. Michel MAZEYRAT	Mme Monique FERRIER
Mme Josiane HUGUET	M. Thierry TISSERAND
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Julien THELLIER
Mme Agnès LAVEST	Mme Sophie CARRÉ
M. Jean-Philippe AUSSET	M. Florent MONEYRON
M. Daniel PEYNON	Mme Nicole BOUCHERAT
Mme Marie-Evelyne TIZORIN	M. Bernard SAXER
Mme Monique ROUGIER	M. Didier BLANC
M. Alain COSSON	M. Bernard FRASIAK
Mme Marie-France MARMY	Mme Marie-France BARRIER
M. Christian BOURNAT	M. René FAVY
Mme Catherine MORAND	M. Yannick DUPOUÉ
M. Guillaume FRICKER	M. Daniel DUVERT
Mme Sylvie ROCHE	Mme Laurence GONINET

Votaient par procuration :

- M. René GODIGNON (M. Jean-Baptiste GIRARD)
- M. Didier MATRAS (Mme Agnès LAVEST)
- Mme Aline ROCHE (M. Jean-Philippe AUSSET)
- Mme Annick FORESTIER (M. Daniel PEYNON)
- M. Bruno BOSLOUP (M. Daniel DUVERT)
- Mme Isabelle BRACALE (M. Thierry TISSERAND)
- Mme Elisabeth BRUSSAT (Mme Sophie CARRÉ)
- M. Cyril COURTY (M. Didier BLANC)

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Guillaume FRICKER, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CCEDA 2016 - APPROBATION

- VU l'article L5211-39 relatif aux rapports d'activités des EPCI ;

Monsieur le Président rappelle que selon l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Locales (C.G.C.T.), le président de chaque établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) est tenu d'adresser au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, assorti du compte administratif.

Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal en séance publique ; à cette occasion, les délégués de la commune sont entendus.

Ce rapport retrace chaque année l'activité et les actions réalisées par la communauté de communes "entre Dore et Allier". Il fera donc l'objet d'une communication aux maires des communes de Bort l'Etang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint Jean D'Heurs, Seychalles et Vinzelles.

Par conséquent, Monsieur le Président donne lecture du rapport d'activités de la CCEDA pour l'année 2016 et après son exposé propose à l'Assemblée d'approuver ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil de la Communauté de Communes approuve le rapport d'activité de la CCEDA pour l'année 2016, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**SBA – MODIFICATION DES STATUTS ET RETRAIT DE THIERS
DORE MONTAGNE – RATIFICATION DE LA CCEDA**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 à 20 relatif aux modifications statutaires,
- Vu la délibération n°2017-49 du Comité Syndical du SBA en date du 29 septembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat afin de s'adapter aux nouvelles configurations des EPCI suite à la loi NOTRe,
- Vu la délibération n°2017-50 du Comité Syndical du SBA en date du 29 septembre 2017 relative au retrait de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne », entraînant de ce fait la réduction du périmètre du VALTOM ;

Monsieur le Président rappelle la composition du Syndicat du Bois de l'Aumône :

- La CC « Billom Communauté »
- La CC « Mond'Arverne »
- La CC « Thiers Dore et Montagne »
- La CC « Riom Limagne et Volcans »
- La CC « Plaine Limagne »
- La CC « Combrailles, Sioule et Morge »
- La CC « Entre Dore et Allier »

Il donne lecture des deux délibérations transmises par le SBA pour ratification de ses membres et précise qu'à compter de la notification de la délibération du SBA aux Présidents de chacune des Communautés de Communes membres, le conseil communautaire de chaque collectivité dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision est réputée favorable.

Par conséquent, Monsieur le Président propose aux délégués communautaires :

- De ratifier la modification des statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône
- d'accepter le retrait de la communauté de communes « Thiers Dore et Montagne »

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DECISION
MODIFICATIVE N°BP2017/02**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à certains ajustements budgétaires au budget principal.

Il convient de pourvoir à des ajustements budgétaires comme suit :

- Suite aux opérations de régularisations des subventions pour la construction et l'équipement de la médiathèque, il convient d'apporter les modifications suivantes (subventions amortissables alors qu'elles sont non amortissables),
- Réajustement des crédits pour l'acquisition de logiciel / de mobilier / d'équipement informatique

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Désignation des articles (dépenses)	Crédits suppl. à voter	Désignation des articles (recettes)	Crédits suppl. à voter
678-01 Autres charges exceptionnelles	-30000		
023- Virement à la section d'investissement	+30000		
TOTAL DEPENSES	0	TOTAL RECETTES	0

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Désignation des articles (dépenses)	Crédits suppl. à voter	Désignation des articles (recettes)	Crédits suppl. à voter
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	
1321 - Subventions d'équipements non transférables - Etat	+185 874	1311 - Subventions d'équipement transférables - Etat	+185 874
1313- Subventions d'équipements transférables - Département	+0.18	1323 - Subventions d'équipements non transférables - Département	-0.18
2051- 020 licences, logiciels	+5000	021- Virement de la section de fonctionnement	+30000
2183-020 Matériel bureau /informatique	+15000		
2184-020 Mobilier	+10000		
TOTAL DEPENSES	215 874.18	TOTAL RECETTES	215 874.18

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes APPROUVE la DM N° BP 2017/02 comme présentée ci-dessus, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**FINANCES – BUDGET ANNEXE DU SPANC – DECISION
MODIFICATIVE N°BP2017/02**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée qu'il y aurait lieu de procéder à certains ajustements budgétaires au budget annexe du SPANC.

Il convient de procéder à une décision modificative comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES			RECETTES	
Désignation des articles (dépenses)		Crédits suppl. à voter	Désignation des articles (recettes)	
				Crédits suppl. à voter
6068	Autres matières & fournitures	-100		
6156	Maintenance	-100		
6161	Prime d'assurance - Multirisques	-400		
6262	Frais de télécommunications	+200		
6287	Remboursements de frais	+100		
6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	-500		
TOTAL DEPENSES		0	TOTAL RECETTES	0

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes APPROUVE la DM N° BASPANC N°2017/02 comme présentée ci-dessus, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**FINANCES – TERRAINS DE TENNIS COUVERTS 6
RENOUVELLEMENT DE L'AIDE A LA GESTION AU SCL
TENNIS (JANVIER A AOUT 2018)**

- VU la convention de mise à disposition et de gestion des terrains de tennis couverts de Lezoux à l'association Sporting Club Lezoux (SCL) en date du 6 septembre 2006 pour une durée de 12 ans ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit et de gestion de l'équipement des terrains de tennis couverts a été établie avec le SCL pour une mise à disposition effective à compter du 12 septembre 2006 courant jusqu'au 11 septembre 2018. Après étude du budget prévisionnel du SCL pour la gestion de l'équipement, sur proposition du bureau, il convient d'attribuer une participation financière aux frais de gestion de cet équipement au SCL notamment pour l'accueil et l'encadrement des scolaires du territoire pour la pratique du tennis.

Cette participation sera attribuée au SCL selon les modalités suivantes :

- La participation est accordée du 1^{er} janvier au 31 août 2018 ;
Montant de la participation : pour un montant de 10000 € annuel proratisé sur 8 mois soit 6665€
- Utilisation de cette participation : pour aider à la gestion de l'équipement, notamment pour l'accueil et l'encadrement des scolaires du territoire,
- Modalités de versement : en 2 fois au terme à échoir soit un montant de 3333 € versé au 01 janvier 2018 et un montant de 3332 € versé au 1er mai 2018.

Le montant de cette participation correspondant à l'année 2018 sera à inscrire au BP 2018.

Une réflexion sera à mener au début de l'année 2018 pour le renouvellement de la convention de gestion qui expire en août 2018.

Par conséquent, Monsieur le Président propose donc à l'Assemblée de verser une participation financière au SCL pour 2018 selon les modalités visées ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes APPROUVE la proposition de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 26 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE**

- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU le décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Monsieur le Président rappelle au conseil de la communauté de communes que dans le cadre de son fonctionnement la collectivité doit assumer des missions comptables, d'analyse financière et de gestion en matière de ressources humaines.

Aussi, il propose de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2018 pour pourvoir notamment à ces missions. Ce poste pourra être pourvu par la voie de l'avancement de grade.

Une déclaration de création de poste sera adressée au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme.

Par conséquent, Monsieur le Président propose donc au conseil communautaire :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1^{er} janvier 2018
- De prévoir les crédits nécessaires au BP 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE DU REGIME
INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET MODALITES D'APPLICATION**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps des :
 - o Attachés en date du 03/06/2015
 - o Rédacteurs en date du 19/03/2015
 - o Adjointes administratifs en date du 20/05/2014
 - o Adjointes techniques en date du 28/05/2015
 - o Adjointes du patrimoine en date du 30/12/2016
 - o Assistants socio-éducatifs en date du 03/06/2015
 - o Animateurs en date du 19/03/2015
 - o Adjointes d'animation en date du 20/05/2014
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu les délibérations du conseil communautaire instaurant un régime indemnitaire en date du 19 septembre 2002 et du 31 janvier 2008
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité,
- Dans l'attente de l'avis du Comité Technique paritaire,
- Considérant que les arrêtés pour l'application des corps des ingénieurs en chef, ingénieurs, techniciens, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs de jeunes enfants sont en attente de parution,

Monsieur le Président explique qu'il convient :

- D'instaurer au sein de la communauté de communes « entre Dore et Allier », conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

- D'en déterminer les modalités d'attribution et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Président précise que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et qui a vocation à se substituer à l'ancien régime indemnitaire,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et versé en fonction de l'engagement professionnel.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

A compter du 1^{er} janvier 2018 le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droits publics relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné dans la collectivité

Les agents recrutés pour un acte déterminé comme les stagiaires, les vacataires, les emplois en surnombre, les emplois de remplacement, les contractuels de droit privé sont exclus du régime indemnitaire

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Pour la filière administrative : les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs
- Pour la filière technique : les adjoints techniques
- Pour la filière culturelle : les adjoints du patrimoine
- Pour la filière Médico-sociale : les assistants socio-éducatifs
- Pour la filière animation : les animateurs et les adjoints d'animation

Ne sont pas concernés les cadres d'emplois :

- Pour la filière technique : les ingénieurs en chef, les ingénieurs, les techniciens
- Pour la filière culturelle : les attachés de conservation, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Pour la filière médico-sociale : les éducateurs de jeunes enfants

Ces derniers cadres d'emploi seront concernés par le RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels les concernant.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE ET DU CIA

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA (celui-ci n'étant pas obligatoire ni reconductible d'une année sur l'autre), sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est une indemnité liée au poste et aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle. Le régime indemnitaire antérieur de certains agents sera maintenu dans l'enveloppe de l'IFSE au titre des droits individuellement acquis et fonction de l'expérience professionnelle notamment appréciée au regard du nombre d'années sur le poste occupé

Le CIA est un complément indemnitaire non obligatoirement versé ou reconductible. lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel il pourra être versé suite à l'entretien annuel d'évaluation sur définition de certains critères.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Cette indemnité repose :

- sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées
- sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition/ contraintes du poste au regard de son environnement professionnel.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions)
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade
- A minima, tous les 2 ans (maximum 4 ans), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire soit :
 - Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant 3 1^{ers} mois puis réduit de ½ les 9 mois suivants)

- o Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

La part du CIA dans l'enveloppe globale du RIFSEEP est fixée comme suit :

- Catégorie A : 15%
- Catégorie B : 12%
- Catégorie C : 10%

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel dans l'exercice de la fonction et le degré d'implication des agents
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance dans ses domaines d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- La capacité d'encadrement
- Les qualités relationnelles (partenaires internes / externes)
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public
- Le taux de présence des agents sur l'année (absentéisme)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Lors des absences des agents, les jours d'absence à partir du 1^{er} jour seront décomptés sur le versement du CIA en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail. En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée le versement du CIA est interrompu.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_07-DE
Regu le 28/12/2017

CCEDA
CC 21/12/2017
(07)

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES CRITERES ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE ET DU CIA

Monsieur le Président propose de fixer pour l'IFSE et LE CIA les groupes de fonctions, les critères, la répartition des postes/fonctions, les montant bruts maximums annuel par groupe de fonction comme suit :

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_07-DE
Reçu le 28/12/2017CCEDA
CC 21/12/2017
(07)

GROUPES DE FONCTION PAR CATEGORIE	CADRES D'EMPLOI CONCERNES (sous réserve de la parution des arrêtés ministériels)	répartition des postes/fonctions de la CCEDA (au regard de l'organigramme et des fiches de postes)	CRITERE 1 ENCADREMENT /RESPONSABILITE	CRITERE 2 TECHNICITE / EXPERTISE	CRITERE 3 SUJETIONS PARTICULIERES / CONTRAINTES	IFSE	
						VOTE Montant BRUT max annuel /agent	CIA VOTE Montant max annuel /agent
A1	Ingénieur en chef / Ingénieur principal administrateur attaché principal	>Responsable des services	DGS			22000	15% 3300
A2	Ingénieur principal attaché principal Attaché Conservateur de bibliothèque / bibliothécaire	>directeur médiathèque	DGA / Directeur d'équipement			10000	15% 1500
A3	Ingénieur / Ingénieur principal attaché /attaché principal Conservateur des bibliothèques / bibliothécaire	>Chef service Urba/SPANC	Chef de service			8000	15% 1200
A4	Ingénieur attaché/ attaché principal Bibliothécaire	>Chef de projet économie/environnement >adjoint au directeur médiathèque	Chargé de mission/ chef de projet Adjoint chef de service	Autonomie / initiative / polyvalence / responsabilités ponctuelles	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires	6000	15% 900
B1	Technicien principal Rédacteur principal Assistant de conservation biblio principal Assistant socio-éducatif principal éducateur de jeunes enfants principal Animateur principal	>Responsable du PAPE >chargé de mission tourisme/culture/com	Chef de service Adjoint chef de service chargé de mission	Autonomie / initiative / polyvalence / responsabilités ponctuelles/ personne référente coordination	Mission spécifique / Transversale contraintes horaires	6000	12% 7200

AR PREFECTURE

063-246391097-20171221-20171221_07-DE
Recu le 28/12/2017CCEDA
CC 21/12/2017
(07)

B2	Technicien principal Rédacteur principal assistant de conservation biblio principal Assistant socio-éducatif principal éducateur de jeunes enfants principal animateur principal	>Médiateur culturel (média) >médiateur numérique et multimedia (média) >médiateur numérique et innovation (média) >médiateur réseau (média)	Chargé de mission Poste de coordinateur / animateur	Autonomie / Polyvalence Maîtrise logiciel métier/ niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements	5500	12% 660
B3	Technicien rédacteur assistant de conservation biblio assistant socio-éducatif éducateur de jeunes enfants animateur	>Instructeur ADS >Animatrice PAPE	Poste d'instruction / gestion avec expertise	Maîtrise logiciel métier niveau expert	contraintes horaires accueil public risque financier /juridique déplacements	4500	12% 540
C1	Adjoint technique principal / adjoint technique Adjoint administratif principal / adjoint administratif Adjoint du patrimoine principal / adjoint du patrimoine Adjoint d'animation principal / adjoint d'animation	>Technicien SPANC >comptable	Chef d'équipe / comptable / gestionnaire	Maîtrise logiciel métier dématérialisation	risque financier / juridique Contrainte horaires accueil public déplacements	4500	10% 450
C2	Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation	>Agent de médiathèque >agent d'accueil	Agent d'accueil / agent d'exécution		accueil public	3000	10% 300

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018 pour les cadres d'emplois concernés.

Pour les cadres d'emploi non concernés à ce jour (titulaires, stagiaires et contractuels sur cadres d'emploi concernés) par le RIFSEEP, car en attente de parution des arrêtés ministériels, le RIFSEEP s'appliquera comme décidé dans la présente délibération au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels les concernant. Dans l'attente de l'application des présentes dispositions, le régime indemnitaire antérieur des agents continuera de s'appliquer.

Le cas échéant, cette délibération sera modifiée si les montants maximums définis sont supérieurs aux montants précisés dans les arrêtés ministériels.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

A compter de cette même date, sont abrogées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la communauté de communes, par les délibérations n°02 et 03 du 19 septembre 2002 et n°15 du 31 janvier 2008.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2018 et suivants.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir dans le RIFSEEP le maintien à titre individuel aux fonctionnaires concernés de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Que le RIFSEEP dans les modalités définies ci-dessus s'appliquera aux cadres d'emploi non concernés au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels,
- Qu'en l'attente de l'application du RIFSEEP dans les modalités définies ci-dessus pour les cadres d'emploi non concernés, le régime indemnitaire antérieur continue de s'appliquer,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – MARCHÉ DES COLLECTIONS 2018 – CHOIX DES TITULAIRES

Monsieur le Président rappelle qu'une consultation a été lancée pour l'acquisition des collections de documents imprimés et multimédias de la Médiathèque entre Dore et Allier pour l'année 2018. Il s'agit d'un marché à procédure adaptée et à bons de commandes. Il comprend 11 lots et sa durée est d'une année.

Après analyse des offres en CAO du 5 décembre 2017, la CAO a décidé d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

LOT	Prestataire retenu par la CAO	Remise indiquée dans l'acte d'engagement
Lot n°1 « Documents imprimés (fictions et documentaires) pour un public jeunesse et adulte, équipés, concernant les rentrées littéraires, les best-sellers, les publications d'actualité et événementielles »	Renov'Livres	9%
Lot n°2 « Partition de musique »	Infructueux	
Lot n°3 « CD, DVD, Jeux vidéo et vinyles, pour un public jeunesse et adulte »	RDM	30%
Lot n°4 « Jeux de société »	Dés, pions et merveilles	10%
Lot n°5 « BD pour un public jeunesse et adulte »	Esprit BD	9%
Lot n°6 « Mangas pour un public jeunesse et adulte »	Librairie Momie	9%
Lot n°7 « Documents imprimés pour un public adolescents et jeunesse »	Librairie Il était une fois	9%
Lot n°8 « Documents imprimés (fictions et documentaires) concernant les publications d'éditeurs locaux, de romans en grands caractères, d'éditions à compte d'auteurs, de littérature de fonds »	Librairie Parenthèse lecture	9%
Lot n°9 « Documents imprimés (fictions et documentaires) pour un public jeunesse et adulte en langues originales et CD-livres lus »	Librairie Parenthèse lecture	5%
Lot n°10 « Equipements des lots 2-3-5-6-7-8-9 »	Réno'livres	0%
Lot n°11 « Périodiques pour public adulte et jeunesse »	France Publications	0%

Le montant de ces missions respectera les conditions du marché à bons de commande, précision faite que le marché s'exécutera par l'émission de bons de commande, pour un montant de prestations comportant un minimum pour chacun des lots :

- **Lot 1** : Montant minimum = 5 000 €
- **Lot 2** : Montant minimum = 1 000 €
- **Lot 3** : Montant minimum = 4 000 €
- **Lot 4** : Montant minimum = 1 000 €

- **Lot 5** : Montant minimum = 2 000 €
- **Lot 6** : Montant minimum = 2 000 €
- **Lot 7** : Montant minimum = 5 000 €
- **Lot 8** : Montant minimum = 5 000 €
- **Lot 9** : Montant minimum = 1 000 €
- **Lot 10** : Montant minimum = 5 000 €
- **Lot 11** : Montant minimum = 8 000 €

À titre indicatif, ce marché permettra l'acquisition d'environ 2 000 documents sur l'année 2018.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes aux marchés des lots déclarés fructueux soit les lots 1/3/4/5/6/7/8/9/10/11 ; le montant de ces lots respectera les conditions du marché à bons de commande ;
- de déclarer infructueux le lot 2;
- Les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget principal pour 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – SAISON
CULTURELLE – ENVELOPPE PREVISIONNELLE ET
SIGNATURE DES CONTRATS /CONVENTIONS
1^{ER} SEMESTRE 2018**

Monsieur le Président précise que la Médiathèque entre Dore et Allier et le réseau des médiathèques conduisent, depuis l'ouverture de la Médiathèque entre Dore et Allier, un programme d'action culturelle. Ce programme s'articule, d'abord, autour d'animations et d'ateliers proposés à la Médiathèque et sur le réseau et ensuite lors d'une saison culturelle biannuelle, appelée « Collection Automne-Hiver » et « Collection Printemps-Eté » et déclinée chacune autour d'un thème. Ce programme s'inscrit dans la double exigence de sensibiliser les habitants aux nouveaux services et rendez-vous de la médiathèque tout en densifiant et en enrichissant la proposition « lecture publique » sur le territoire.

Aussi et dans ce cadre, il est organisé et proposé les interventions et animations suivantes :

- **Les rendez-vous « récurrents »** tout au long de l'année :
Ces ateliers se déroulent une fois par semaine, une fois tous les quinze jours, une fois par mois ou trimestriellement, en direction de tous les publics, au cœur de la Médiathèque ou sur le réseau : Les « racontines » du mercredi, les ateliers multimédia, les lectures aux p'tits soins, bébé bouquine, atelier multimédia et numérique jeunesse, « Thé ou café, les actus », les vacances du Cube, les accueils de classes, le partenariat avec les EHPAD, la collaboration avec le Pôle enfance-jeunesse de la Communauté sont autant de rendez-vous qui seront proposés au public.
- **La saison culturelle** : Une collection de rendez-vous autour d'un thème durant six mois :
La première collection, sur le thème du jeu, se terminera au mois de mars 2018. La seconde sur le thème de l'espace débutera le 15 mars 2018 et elle donnera rendez-vous aux usagers régulièrement jusqu'au mois de septembre. Cette seconde saison est construite autour de la thématique de l'espace : Interventions des Associations ASTRAP (Club d'Astronomie d'Isserteaux et de l'ARA (Association Riomoise d'Astronomie) dans le cadre de conférences, d'ateliers découvertes, d'observations nocturnes et aussi de rendez-vous Cinéma, veillé pyjama et encore spectacle jeune public.
- **Les Impromptus et les partenariats** :
De nombreux autres rendez-vous seront proposés au public de manière ponctuelle et en lien avec l'actualité ou d'autres manifestations culturelles de notre territoire, de notre région ou nationales : Un rendez-vous musique-exposition-lecture autour de la Commémoration des 170 ans de l'abolition de l'esclavage, un partenariat avec l'association « Sans limites » pour des rendez-vous autour de la culture urbaine (graff, rap, slam, hip-hop,...), le festival Jazz en tête et également le projet participatif « Aux fils des histoires » avec les habitants du territoire en partenariat avec les associations « Tissus de Guelack » de Glaine-Montaigut et la Maison des Grenadières de Cervières.

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_09-DE
Reçu le 22/12/2017

CCEDA
CC 21/12/2017
(09)

Ainsi et en complément des 35 heures d'ouverture hebdomadaire, environ 15 heures d'animation hebdomadaires viennent densifier l'offre sur le réseau des Médiathèques entre Dore et Allier

Le montant total de ces animations et ateliers, pour le premier semestre, s'élève à 15 000€ euros TTC.

Une seconde délibération sera présentée pour le second semestre 2018.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- De prévoir les inscriptions afférentes au BP 2018 pour un maximum de 15 000€ pour la saison culturelle du 1^{er} semestre;
- De l'autoriser à engager les démarches, signatures de conventions et les dépenses liées à la mise en place et à la réalisation de ce programme.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – VOTE DES TARIFS POUR LA GESTION DES FONDS ET DE L'EQUIPEMENT

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que, suite à l'ouverture de la Médiathèque entre Dore et Allier, il convient de gérer les produits consécutifs à l'éventuelle non restitution de documents par les usagers, suite aux lettres de relance précisant que l'utilisateur a dépassé la date limite d'autorisation d'emprunt. Une procédure de recouvrement est alors entamée aux tarifs distincts, selon la nature du support ou du document, précisés ci-dessous :

Le personnel est habilité à décider du format adéquat, la règle est d'appliquer le tarif immédiatement supérieur au coût d'acquisition du document.

Livres et revues : Différents formats de livres sont définis auxquels s'appliquent des tarifs distincts :

Magazine	Petit format (petit album)	Moyen format (roman)	Grand format (documentaire)	Très grand format (livre d'art)	Format supérieur (Type Citadelles & Mazenot)
10€	10€	25€	50€	150€	300€

CD : 25€ l'unité. Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs CD donne lieu au remboursement de chaque CD à l'unité.

DVD : 50€ l'unité. Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs DVD donne lieu au remboursement de chaque DVD à l'unité.

Vinyle : 25€ l'unité.

Jeu vidéo : 50€ l'unité

Liseuse : 150€ l'unité

Jeu de société : Petit format : 15€ - Grand format : 30€

Tablette : 500€

Console Jeux vidéo : 500€

L'absence de restitution d'un matériel d'accompagnement suite à la procédure de relance (CD dans le cas d'un livre-CD, livret dans le cas d'un CD, manette de jeu, casques etc...) donne lieu au remboursement du document ou de l'objet dans sa totalité.

L'utilisateur ne pourra effectuer aucun emprunt et n'aura pas accès aux services en ligne tant que le dédommagement n'aura pas été effectué.

En cas de dégradation ou de partie manquante, le document défaillant est retiré des inventaires et donné à l'utilisateur lorsque celui-ci s'est acquitté du dédommagement.

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_10-DE
Reçu le 28/12/2017

CCEDA
CC 21/12/2017
(10)

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- D'approuver les tarifs précisés ci-dessus,
- De l'autoriser à signer les documents permettant sa mise en œuvre ainsi que tous les documents afférents aux précédentes décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE – ANIMATIONS / ATELIERS –
ENVELOPPE PREVISIONNELLE ET SIGNATURE DES
CONTRATS/CONVENTIONS 1^{er} SEMESTRE 2018**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la communauté de communes Entre Dore et Allier proposera en 2018, dans le cadre des missions du pôle accueil petite enfance des animations en direction du jeune public tels que des ateliers spécifiques d'éveil corporel et musical de janvier à juin. Une conférence tout public sur la communication bienveillante sera également proposée au printemps. Elle sera suivie d'ateliers pratiques pour les assistantes maternelles. Des temps de professionnalisation en soirée seront également proposés sur des thèmes restants à définir. En début d'été un spectacle jeune public sera programmé.

Il convient donc :

- d'inscrire au BP 2018 une provision budgétaire pour le 1^{er} semestre, d'un montant maximum de 4500 euros.
- d'autoriser le Président à signer les contrats/conventions qui s'y rapportent.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- De prévoir les inscriptions afférentes au BP 2018 pour un maximum de 5000 euros dédié aux animations / formations du 1^{er} semestre ;
- De l'autoriser à signer les conventions / Contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes DECIDE, d'allouer 5000 euros maximum pour mettre en place un programme d'animations petite enfance et de formation professionnelle assistantes maternelles pour le 1^{er} semestre 2018, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**ECONOMIE – PAI – PEPINIERE D'ENTREPRISES CCI – 2nde
TRANCHE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCEDA**

- VU la délibération de l'Assemblée générale de la CCI du Puy-de-Dôme en date du 13 novembre 2017 relative à la décision de réaliser une seconde tranche de travaux « Pépinière d'entreprises – Tranche 2 » sur le Parc d'Activités Entre Dore et Allier ;
- VU le courrier en date du 20 novembre 2017 de la CCI Puy-de-Dôme sollicitant la CCEDA pour une participation financière à la seconde tranche de travaux de la pépinière d'entreprises ;

Monsieur le Président informe les élus présents, que la Chambre de Commerces et d'Industrie du Puy-de-Dôme envisage la construction d'un bâtiment dédié à l'accueil d'entreprises de production sur le Parc d'Activités Entre Dore et Allier. Le projet comprend la construction de trois modules supplémentaires de 300 m² chacun sur le terrain leur appartenant, situé en vitrine du PAI (Parcelle B1805, Commune de Lezoux). Le démarrage des travaux est prévu en septembre 2018.

Le projet s'élève à 1 050 000€ HT, les co-financements suivants ont été sollicités :

Dépenses (HT)	Recettes
Coût du projet (frais préliminaires, travaux et études) 1 050 000€ HT	Europe (FEDER) 250 000€
	Etat (FNADT) 150 000€
	CR Auvergne Rhône-Alpes 250 000€
	CCEDA 50 000€
	CCI 350 000€
Total (HT) 1 050 000 €	Total (HT) 1 050 000€

Compte-tenu de la construction de cette nouvelle offre immobilière et de l'importance de créer un parcours résidentiel pour les entreprises souhaitant s'implanter sur le territoire de la CCEDA, Monsieur le Président propose :

- De confirmer la participation financière de la CCEDA à hauteur de 50 000€ pour ce projet, avec faculté de versement de la subvention en deux fois, une convention de soutien sera rédigée à cet effet ;
- De l'autoriser à signer la convention de soutien CCEDA/ CCI Puy-de-Dôme relative à l'attribution d'une subvention versée par la CCEDA au profit de la CCI du Puy-de-Dôme pour la construction d'un second bâtiment dédié à l'accueil d'activités de production sur le PAI ;
- D'inscrire cette participation au Budget Principal 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 27 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**ECONOMIE – POLE COMMERCIAL – CONSERVATION D'UN
TROP PERCU SUR BAIL COMMERCIAL
BOULANGERIE/EPICERIE**

- VU la délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 18 Juin 2015 relative au changement de preneur du local commercial « Boulangerie-épicerie » du Pôle Commercial de Crevant-Laveine ;
- VU la délibération N°19 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015, relative à la mise en place d'une remise sur le loyer de la boulangerie-alimentation au profit de M. Thomas Issard, nouveau gérant de la boulangerie-épicerie « Le Fournil des Délices » ;
- Vu la délibération N°21 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2015 relative à une demande de prise en charge des dépenses liées aux dégradations ;

Monsieur le Président rappelle que de 2010 à juillet 2015, M. Laurent Artault, artisan boulanger a occupé le local commercial dédié à la boulangerie-épicerie du pôle commercial de Crevant-Laveine. Monsieur le Président rappelle qu'en date du 16 Juillet 2015, le fonds de commerce de la boulangerie-épicerie « Le Fournil des Délices », créé par M. Artault, a été cédé au profit de M. Thomas Issard. Le bail commercial (3.6.9) a été repris par M. Issard à la cession du fonds.

Suite à l'état des lieux, il a été constaté un état de dégradation du local et un manque d'entretien manifeste au cours de ces 5 années d'occupation du local. En conséquence, les élus de la CCEDA ont décidé d'exonérer M. Issard d'un loyer (montant 764.11€ loyer août 2015) afin que celui-ci puisse assurer le nettoyage des locaux. La CCEDA a engagé par la suite, des travaux de réparation sur le local boulangerie-épicerie (réparation de la banque réfrigérée, réparation du carrelage cassé dans la partie laboratoire, réparation des vitres cassées du four, etc). Suite à un examen comptable, il apparaît un reliquat de 157.21€ en faveur de M. Artault.

CONSIDERANT :

- L'état de dégradation du local « Boulangerie-Epicerie » constaté au moment de l'établissement de l'état des lieux
- La remise sur le loyer d'août 2015 au profit de M. Thomas Issard en contre-partie du nettoyage général du local

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_13-DE
Reçu le 28/12/2017

CCEDA
CC 21/12/2017
(13)

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de conserver la somme de 157.21€ au profit de la CCEDA en provision pour de nouvelles dépenses d'entretien ou de réparation liées au local Boulangerie-épicerie du Pôle Commercial de Crevant-Laveine, en raison de l'état dans lequel le bailleur et le nouveau preneur M. Issard ont récupéré le local en juillet 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE la proposition de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**COMMUNICATION – MARCHE DE COMMUNICATION 2018 –
CHOIX DU TITULAIRE**

- VU la CAO en date du 05 décembre 2017,

Monsieur le Président explique qu'une consultation relative à la réalisation d'outils de communication pour la communauté de communes Entre Dore et Allier en 2018 a été menée. Il s'agit de missions relatives à la conception, fabrication et livraison de supports (affiches, plaquettes...), relations presse, animation des réseaux sociaux pour la collectivité.

Ce marché à procédure adaptée suit les dispositions des articles 27 (du décret n°2016-360 du 25/03/2016, relatif aux marchés publics), 78 (relatif aux accords-cadres) et 80 (relatif à l'émission de bons de commande). Sa durée est de 1 an.

Suite à la parution de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence au BOAMP le 17 octobre 2017 et sur le site internet de la Communauté de Communes, 3 entreprises ont répondu à la consultation.

Après examen des offres, en CAO du 05 décembre, il est proposé de retenir pour le marché à bon de commande n°02-2017 « réalisation d'outils de communication pour la communauté de communes Entre Dore et Allier – année 2018 » l'offre du prestataire suivant : « agence Qui Plus Est », offre économiquement la plus avantageuse aux regards des critères énoncés dans le règlement de la consultation (40% prix, 30 % méthodologie proposée pour la mission, 30% moyens mis en œuvre) pour un montant s'élevant à 50 262,20€ HT soit 60 314,64€ TTC pour 2018.

Par conséquent, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :

- de désigner l'agence QUI PLUS EST titulaire de la mission « réalisation d'outils de communication pour la communauté de communes Entre Dore et Allier – année 2018 » pour un montant de 50 262,20€ HT, soit 60 314,64€ TTC.
- de l'autoriser à signer le marché ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- d'inscrire le montant correspondant au Budget Principal 2018 de la Communauté de Communes ;
- d'engager toutes les démarches permettant le bon déroulement de cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la communauté de communes décide de retenir l'agence QUI PLUS EST pour la mission « réalisation d'outils de communication pour la communauté de communes Entre Dore et Allier – année 2018 », à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

TOURISME – DELEGATION DE LA COMPETENCE A LA MAISON DU TOURISME DU LIVRADOIS-FOREZ POUR 2018

- Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-4 et L. 5214-16 précisant que la communauté de communes est compétente pour assurer « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Monsieur Le Président rappelle que la loi NOTRe, a donné aux EPCI comme compétence obligatoire la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », depuis le 1^{er} janvier 2017.

Il précise par ailleurs que la compétence des EPCI et des collectivités en général s'exerce à trois niveaux en matière de tourisme :

- en termes de développement et d'aménagement ;
- en termes d'exploitation des équipements touristiques ;
- et en termes d'information, d'accueil et de promotion (mentionnée dans la loi NOTRe par « promotion dont création d'office de tourisme ») ainsi que de commercialisation.

Cette évolution législative n'a cependant pas permis de formaliser, pour 2017, une organisation permettant de renforcer l'exercice de la compétence « offices de tourisme » à l'échelle du Livradois-Forez. En effet, sur le territoire, il existe plusieurs structures assurant tout ou partie des missions d'accueil, information, promotion et commercialisation touristique, à savoir :

- la Maison du tourisme du Livradois-Forez qui regroupe, depuis le 1^{er} janvier 2017, 4 communautés de communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier), le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez et environ 280 prestataires touristiques. La MDT gère 9 bureaux d'information touristique (6 en direct, 3 en délégation) et emploie 20 salariés. La stratégie confiée à la Maison du Tourisme est définie par une « entente » regroupant des élus des 5 collectivités membres ;
- l'office de tourisme de Thiers (EPIC), financé par la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et intervenant sur le périmètre des 4 communes de l'ancienne communauté de communes (Thiers, Escoutoux, Dorat, Saint-Rémy-sur-Durolle) ;
- l'EPIC Ambert Livradois-Forez Tourisme agissant sur le périmètre de la communauté de commune Ambert Livradois-Forez de deux façons différentes : des missions d'offices de tourisme sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes de la Vallée de l'Ance ; des missions d'accueil qui lui sont déléguées par la MDT du Livradois-Forez pour les bureaux d'information touristique d'Ambert, Cunlhat, Saint-Germain-l'Herm et Arlanc ;
- et, sur les autres parties du Livradois-Forez, l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, l'office de tourisme des Gorges de l'Allier, l'office de tourisme de la communauté d'agglomération Loire-Forez, et l'office de tourisme de la communauté de communes Mond'Arverne communauté.

Monsieur Le Président présente le nouveau projet d'organisation touristique en Livradois-Forez, né de la volonté collective des 4 communautés de communes (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier) et du syndicat mixte du Parc naturel régional

Livradois-Forez de gérer les missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation à l'échelle de la destination Parc naturel Livradois-Forez :

- la délégation de la compétence la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » des 4 communautés de communes à la Maison du tourisme du Livradois-Forez dès le 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, étant entendu que l'année 2018 serait mise à profit pour étudier un éventuel transfert de compétence au syndicat mixte du Parc,
- la formalisation des relations entre les collectivités et la Maison du tourisme dans le cadre de conventions d'objectifs comprenant un cadre commun et un cadre spécifique prenant en compte les besoins particuliers de chaque territoire,
- la nouvelle organisation des ressources humaines de la Maison du tourisme comprenant :
 - la reprise des contrats des personnels sous statut public et privé des 2 EPIC (office de tourisme de Thiers, Ambert Livradois-Forez tourisme) par la Maison du tourisme ;
 - la mise à disposition des personnels de communautés de communes (assurant en 2017 des missions en lien avec la compétence « office de tourisme ») à la Maison du tourisme ;
 - et de fait, l'engagement de la Maison du tourisme à maintenir le niveau de formation des personnels en adéquation avec les fonctions qui leur seront dévolues et à élaborer au cours du premier trimestre 2018 un nouvel organigramme.
- le financement en 2018 de la Maison du tourisme par les collectivités sur la base du montant de leur participation en 2017 complété du transfert des moyens qu'elles allouaient à la mission d'office de tourisme et aux éventuels surcoûts liés aux conditions de reprise des personnels.
- le maintien des statuts actuels de la Maison du tourisme comprenant notamment : la représentation à 50/50 entre acteurs touristiques privés et collectivités locales ; la désignation de 3 représentants par communauté de communes à l'assemblée générale et au conseil d'administration,
- le maintien, pour l'année 2018, de l'instance de concertation au niveau des collectivités : l'entente intercommunautaire.
- l'objectif d'une mise en place de cette nouvelle organisation pour le 1er janvier 2018.

Monsieur Le Président présente les spécificités du projet de partenariat de la communauté de communes Entre Dore et Allier avec la Maison du tourisme pour l'année 2018, à savoir :

- Le contenu de la convention d'objectifs comprenant notamment, dans sa partie spécifique :
- les actions spécifiques soutenues par la communauté de communes Entre Dore et Allier : les horaires d'ouverture du bureau d'information touristique, les actions en termes d'accueil, d'information, d'animation et de valorisation du territoire,
- les modalités de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
- le montant de la subvention allouée comprenant notamment une part fixe d'un montant de 21 124 € (calculée sur la base de 1,14 euros/habitants), une part variable d'un montant de 35 240 € correspondant aux missions effectuées par la Maison du tourisme spécifiquement pour la communauté de communes. La subvention totale annuelle s'élève donc à 56 364€.
- La valorisation des apports de la communauté de communes.

CONSIDERANT l'intérêt pour le territoire d'organiser la gestion des missions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique à l'échelle de la destination Livradois-Forez dans une logique intercommunautaire avec les 4 communautés de communes du Livradois-Forez (Ambert Livradois-Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom communauté, Entre Dore et Allier) et le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, en vue :

- d'une amélioration et une harmonisation des services « accueil et information » pour les clientèles touristiques ;

- d'une meilleure visibilité de la destination « Livradois Forez » et par conséquent du territoire communautaire ;
- d'une plus grande synergie entre les acteurs touristiques et les communautés de communes ;
- d'une mutualisation des moyens pour une optimisation des démarches de promotion et de commercialisation touristique du territoire.

Par conséquent, Monsieur Le Président propose au conseil communautaire :

- le renouvellement du mandat des représentants actuels de la communauté de communes à la Maison du tourisme et à l'Entente « politique touristique du Livradois-Forez », à savoir :
 - Florent MONEYRON,
 - Monique FERRIER,
 - Josiane HUGUET.
- D'approuver :
 - la délégation de la compétence « promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » de la communauté de communes Entre Dore et Allier à la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
 - la convention de partenariat 2018 entre la communauté de communes et la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour une durée de 1 an à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
 - l'adhésion de la communauté de communes à la Maison du tourisme du Livradois-Forez pour l'année 2018 ;
 - la contribution financière de la communauté de communes à la Maison du tourisme pour l'année 2018 d'un montant de 56 364€ comprenant :
 - une part fixe de 35 240 €,
 - une part variable calculée sur la base de 1,14 euros/habitants soit 21 124€.
 - le versement d'une partie de cette subvention à hauteur de 30 % euros dès le mois de janvier 2018, soit 16 909,20€, avance de premier trimestre dans l'attente du vote du budget de la CCEDA.
- De l'autoriser à signer tout document afférant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**TOURISME – TOPOGUIDES DE RANDONNEE –
CONVENTION AVEC LA MAISON DU TOURISME DU
LIVRADOIS-FOREZ 2018/2019 POUR LA DIFFUSION /
DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION**

- VU la délibération du 03 mars 2011 (OJ 14), relative aux modalités de diffusion du topoguide de randonnée Entre Dore et Allier,
- VU la délibération du 31 mars 2016 (OJ 17), concernant la convention et la commission pour la vente des topoguides Entre Dore et Allier par la maison du tourisme du Livradois-Forez et la librairie Parenthèse Lecture,

Il convient de renouveler la convention relative à la diffusion, distribution, commercialisation des topo-guides de randonnée de la communauté de communes Entre Dore et Allier (CCEDA) par la Maison du tourisme du Livradois-Forez (MDT) pour 2018 et 2019.

En effet, la Maison du tourisme contribue et développer la vente des topo-guides en les commercialisant dans ses propres bureaux d'information et sur son site internet et en diffusant et distribuant ces ouvrages dans les librairies et magasins de sport du Livradois-Forez et des grandes villes de proximité.

Le topo-guide est vendu à un tarif public de 5 €.

La convention liant la communauté de communes Entre Dore et Allier et la Maison du tourisme concerne 2 stocks :

- Le stock (1) composé des ouvrages réservés à la vente directe, par l'intermédiaire des bureaux d'informations touristiques et des sites Internet. La MDT achète les quantités nécessaires à la CCEDA pour les mettre en vente avec réapprovisionnement possible en cours d'année. Le pourcentage de la commission prise par la Maison du tourisme est de 30% sur prix public HT, à savoir 1,50€ par topoguide.

- Le stock (2) composé d'ouvrages réservés à la revente auprès des librairies, maisons de la presse, magasins de sport... du Livradois-Forez et hors de ce territoire. Pour ce stock (2), la CCEDA laisse des ouvrages en dépôt à la MDT. Le pourcentage de la commission prise par la MDT est de 50% sur prix public HT, à savoir 2,50€ par topoguide.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes EST FAVORABLE à la signature de ladite convention, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**TOURISME/CULTURE – ANIMATIONS 1^{er} SEMESTRE –
ENVELOPPE PREVISIONNELLE ET SIGNATURE DES
CONTRATS/CONVENTIONS**

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la communauté de communes Entre Dore et Allier proposera en 2018, dans la continuité des actions entreprises les années précédentes, des animations au bureau d'information touristique et sur les communes, telles que des spectacles dans le cadre du festival « les jeunes pousses », des expositions, des sorties accompagnées ...

Il convient donc :

- d'inscrire au BP 2018 une provision budgétaire pour le 1^{er} semestre, d'un montant de 6000 euros.
- d'autoriser le Président à signer les contrats/conventions qui s'y rapportent.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- De prévoir les inscriptions afférentes au BP 2018 pour un maximum de 6000 euros dédié aux animations du 1^{er} semestre ;
- De l'autoriser à signer les conventions / Contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes DECIDE, d'allouer 6000 euros maximum pour mettre en place un programme d'animation culturelle pour le 1^{er} semestre 2018, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**CULTURE – SAISON CULTURELLE « LES JEUNES POUSSÉS »
2017/2018 – CONTRAT DE CESSIION DU SPECTACLE DU
10/04/2018 A LEMPTY**

Dans le cadre des spectacles accueillis sur la communauté de communes Entre Dore et Allier à l'occasion de la saison culturelle « Les Jeunes Poussés », la salle des fêtes de Lempty recevra deux séances du spectacle « Petit Pouët » joué par la compagnie Zoélastic.

Ces séances, gratuites pour les participants, se dérouleront le jeudi 10 avril 2018 à 10h et à 15h30, à destination des enfants de 2 à 8 ans.

Le montant de cette prestation s'élève à 975,10€ TTC, incluant les deux représentations, le transport et le repas de la compagnie.

Un contrat de cession, élaboré par l'association Gong située à Aubiat, est établi avec la communauté de communes et requiert la signature des deux parties.

Il convient donc d'autoriser Monsieur Le Président à signer ce contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes AUTORISE Monsieur Le Président à signer le contrat correspondant et à prendre en charge le montant de la prestation, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**URBANISME – RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DE L'ACCESSIBILITE 2017 -
APPROBATION**

- Vu la loi N°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances,
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Vu la délibération en date du 30 septembre 2010 approuvant la création de la commission intercommunale d'accessibilité.
- Vu la délibération en date du 05 juin 2014 désignant les membres de la commission intercommunale d'accessibilité,

Monsieur le Président rappelle les missions de la Commission Intercommunale de l'Accessibilité, définies par l'article 46 de la loi du 11 février 2005. La Commission Intercommunale d'accessibilité :

- Anime et supervise les études conduites par les communes et Autorités Organisatrices des Transports concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et harmonise les propositions issues des collectivités.
- Transmet un rapport à la fin de chaque année au Préfet, au Pdt de Conseil Départemental, Au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées et à la DDT.

La Commission Intercommunale d'Accessibilité s'est donc réunie le 19 octobre 2017. Elle a permis de faire le point sur l'état d'avancement des démarches de mise en accessibilité des communes et de la Communauté de communes au titre de l'année 2017. Ce bilan est annexé à la présente délibération. Cette réunion a permis d'observer la bonne implication des communes et de la Communauté de communes en ce qui concerne l'avancement des travaux programmés. Des rappels concernant la nécessité déposer des demande d'autorisation ont été formulés, en particulier lorsque des demande de dérogations ont été envisagées.

La commission a également été l'occasion pour le représentant de la Direction Départementale des Territoires de rappeler l'obligation faite aux communes un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Par conséquent, Monsieur le Président propose d'approuver le bilan de mise en accessibilité pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE le rapport annuel d'accessibilité pour 2017, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

URBANISME – RAPPORT TRIENNAL DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) - APPROBATION

- Vu le code de la construction et de l'habitat.
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la délibération du 05 juin 2014 approuvant le Programme Local de l'habitat de la Communauté de communes Entre Dore et Allier ;
- Vu l'avis favorable de l'Etat au Programme Local de l'habitat de la Communauté de communes Entre Dore et Allier, en date du 10 octobre 2014 ;
- Considérant la nécessité de réaliser un bilan triennal du programme local de l'habitat,

Monsieur le Président rappelle que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de Communes Entre Dore et Allier fait l'objet d'une approbation le 05 juin 2014 et d'un avis favorable de l'Etat le 10 octobre 2014.

La loi du 25 mars 2009 (dite loi « MOLLE ») prévoit un bilan obligatoire portant sur la réalisation du PLH à mi-parcours et à l'issue de la période de validité du PLH. L'article L.302-3 du CCH précise que ce bilan devra être communiqué par la collectivité pour avis au Préfet de Département et au Préfet de Région, ainsi qu'au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Monsieur le Président indique que la commission urbanisme et habitat s'est réunie le 23 octobre 2017 afin de réaliser le bilan des actions du PLH.

Chaque action a fait l'objet de discussions entre les membres de la commission, d'un bilan et d'une réflexion sur sa pertinence après la période écoulée. Les détails sont consignés dans le tableau « Bilan du PLH » présenté à l'Assemblée.

Actions en cours, réalisées ou remplacées par une action équivalente :

- Actuellement, les actions suivantes sont en cours ou remplacées par des actions considérées comme équivalents :

5.1_AMO pour la mise en place d'une harmonisation fiscale,

6.1_Accompagnement dans la mise en place du schéma départemental des gens du voyage,

7.1_Animation du PLH,

- L'action 5.2_Création d'un "réseau social citoyen" sur Internet était justifiée par le besoin de « créer du lien social et de créer un investissement des nouveaux arrivants pour leur territoire d'accueil par un outil moderne, innovant et participatif ». Ces conditions sont celles qui ont motivé la création de la Médiathèque intercommunale « Entre Dore et Allier ». Après plus de 6 mois de fonctionnement, cet outil innovant et participatif démontre une réelle appropriation par la population.

- L'action 4.1_Aide directe aux propriétaires pour l'installation d'une chaudière bois va être mise en place à compter de janvier 2018, après approbation du règlement d'attribution en conseil communautaire le 21 décembre 2017.

Actions à venir :

D'autres actions ne sont pas encore effectives. Le bilan constitue l'occasion de hiérarchiser les actions par ordre de priorité. A l'issue de la discussion et des commentaires (figurant dans le tableau ci-joint), les membres de la commission urbanisme et habitat souhaitent que les actions suivantes soient mises à l'étude en 2018 :

- Action 2.2 Aide à l'accession pour les primo-accédants de logements anciens vacants en centres villes, centres bourgs et hameaux d'importance équivalente au centre bourg.
- Action 3.1 Subvention aux bailleurs HLM pour la production de logements locatifs sociaux,
- Actions 4.3 Participation au Programme Habiter Mieux,

Des contacts avec les partenaires (ADIL, Conseil Départemental, Anah, etc.) permettront d'affiner la connaissance des besoins du territoire et de calibrer les futures actions, en lien avec les dispositifs existants (Programme d'Intérêt Général départemental entre autres).

A l'occasion du prochain rapport annuel, la mise en place des actions suivantes sera mise à l'étude :

- Action 1.1 Réalisation d'études foncières en centre-ville et centres-bourgs,
- Action 2.1 Subvention aux opérations de Prêt Social Location Accession,
- Action 3.1 Subvention aux bailleurs HLM pour la production de logements locatifs sociaux,
- Action 4.2 Mise en place de la Taxe sur les Logements Vacants,
- Action 7.2 Observatoire de l'habitat et du foncier.

Par conséquent, Monsieur le Président propose :

- D'approuver le bilan triennal du PLH et les suites données aux différentes actions
- de le transmettre pour avis au Préfet de Département et au Préfet de Région, ainsi qu'au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE le bilan triennal du PLH, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**URBANISME – SCOT – CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE
EXCEPTIONNELLE SUR BUDGET 2017**

- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU la loi ALUR N°2014-366 du 24 mars 2014
- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU les statuts de la Communauté de communes Entre Dore et Allier ;
- VU les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez approuvés par délibération du comité syndical du 21 janvier relatifs à la formation SCOT
- VU la délibération de la CCEDA en date du 18 décembre 2014 relative à l'approbation du périmètre d'étude du SCOT Livradois Forez
- VU la délibération de la CCEDA en date du 14 avril 2015 relative au transfert de la compétence SCOT au Syndicat Mixte du PNRLF,
- VU les statuts du PNRLF notamment l'article 20.3 relatif à la contribution statutaire des EPCI concernés par le SCOT
- VU la délibération du PNRLF en date du 27 mai 2015 relative à la fixation de la contribution statutaire des EPCI pour la compétence SCOT
- VU la délibération de la CCEDA en date du 02 décembre 2016 relatif à la modification de la représentation des Communautés de communes, suite à la réforme du schéma départemental de la coopération intercommunale ;

Le Président de la formation SCoT a informé les communautés de communes que :

- le budget pour l'élaboration du SCoT Livradois-Forez prévu en 2015 pour une période de 2 ans n'intégrait pas (initialement) l'inscription des prestations d'étude en section d'investissement ;
- la Région a diminué en 2016 la subvention qu'elle avait accordée pour l'animation du SCoT, à raison de - 9 870 €.

Aussi, sur l'exercice budgétaire 2017, la section de fonctionnement présente un déficit prévisionnel de l'ordre de 10 000 €.

Afin d'équilibrer le budget 2017, il est proposé une contribution statutaire exceptionnelle des communautés de communes à hauteur 0,12 €/habitant (sur la base de la population totale INSEE applicable au 1er janvier 2017), soit un montant total de 10 328,40 €.

Les prévisions budgétaires pour 2018 et 2019 montrent qu'il ne sera pas nécessaire de reconduire cette contribution exceptionnelle les années suivantes, en l'état des dépenses et des recettes prévisionnelles.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la mise en place de cette contribution statutaire exceptionnelle des communautés de communes à hauteur de 0,12 €/habitant (sur la base de la population totale INSEE au 1er janvier 2017), soit 2259,96€ pour la communauté de communes Entre Dore et Allier.

Après en avoir délibéré, le conseil de la communauté de communes, APPROUVE la proposition de Monsieur le Président, à :

- 2 voix CONTRE
- 34 voix POUR

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

SPANC – REGLEMENT DU SERVICE – MODIFICATION N°01

- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2015 relative à l'approbation du règlement de service du SPANC suite à la reprise de gestion en régie de la compétence au 1^{er} juillet 2015, modifié par délibération du 10 décembre 2015 ;

Monsieur le Président explique qu'afin de permettre l'exercice du SPANC en régie directe à compter du 1^{er} juillet 2015, un règlement du service a été élaboré. Il a été approuvé le 18 juin 2015.

Son objet consiste à régir les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers. En effet, il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur bon fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

A l'usage, le précédent règlement de service s'est avéré peu clair sur certains aspects notamment administratifs. Dans le même temps, un trop grand nombre de détails techniques et de rappels de la réglementation applicable nuisaient à son appropriation par les administrés

La commission SPANC, qui s'est réunie le 27/11/2015 a suggéré que ce document soit :

- simplifié dans sa rédaction et nettoyé des rappels réglementaires et techniques figurant dans les textes de loi existants,
- plus précis sur certains points (nécessité de faire appel à un bureau d'étude, contenu des études, conditions de relance...).

Monsieur le Président donne lecture des modifications à apporter au règlement du spanc et propose d'approuver ce nouveau règlement qui annule et remplace le précédent validé le 18 Juin 2015 et modifié par délibération du 10 décembre 2015. Ainsi, il entrera en vigueur sur les communes de Bort l'Étang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Lempty, Leczoux, Moissat, Orléat, Pcschadoires, Ravel, Saint Jean d'Heurs, Seychalles et Vinzelles. Pour la commune de Joze, son SPANC est géré via une DSP au Syndicat des Eaux de Basse Limagne/SEMERAP jusqu'au 31 décembre 2018.

Le nouveau règlement du SPANC est annexé à la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le conseil de la Communauté de Communes APPROUVE la révision du règlement du SPANC à :

- ✓ 2 abstentions
- ✓ 34 voix pour

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Leczoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.



Chapitre I : Dispositions générales.....	2
Article 1er : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Champ d'application territorial.....	2
Article 3 : Définitions.....	2
Article 4 : Usagers concernés.....	2
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC.....	3
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC.....	3
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC.....	4
Article 8 : Information des usagers.....	5
Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation.....	5
Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation.....	5
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	5
Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des travaux.....	6
Article 11 : Contrôle de bonne exécution des travaux.....	6
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	6
Chapitre IV : Diagnostic des installations d'ANC existantes, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, contrôle pour vente.....	7
Article 13 : Diagnostic des installations d'ANC des immeubles existants.....	7
Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.....	7
Article 15 : Diagnostic pour vente.....	8
Chapitre V : Dispositions Financières.....	8
Article 16 : Redevances d'ANC.....	8
Article 17 : Types de redevances et personnes redevables.....	8
Article 18 : Recouvrement des redevances d'ANC.....	8
Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	9
Article 19 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.....	9
Article 20 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	10
Article 21 : Voie de recours des usagers.....	10
Article 22 : Publicité du règlement.....	11
Article 23 : Modification du règlement.....	11
Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement.....	11
Article 25 : Clauses d'exécution.....	11
Chapitre VII : Poursuites et sanctions pénales.....	11
Article 26 : Constats d'infractions pénales.....	11
Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.....	11
Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral.....	12

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à ses statuts, la communauté de communes Entre Dore et Allier a institué le 01/01/2006 un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes : Bort l'Etang - Bulhon - Crevant-Laveine - Culhat - Lempty - Lezoux - Moissat - Orléat - Peschadoires - Ravel - Saint Jean d'Heurs - Seychalles - Vinzelles.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : on désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Immeuble : par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Article 4 : Usagers concernés

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), soit de celui qui occupe cet immeuble (l'occupant) à quelque titre que ce soit.

Sont concernés l'ensemble des usagers dont les immeubles sont situés :

- dans une zone définie par le schéma de zonage d'assainissement comme devant rester en ANC définitivement,
- dans une zone définie par ce même schéma comme relevant de l'assainissement collectif mais pas encore raccordés au réseau public de collecte,
- dans une zone définie par ce même schéma comme relevant de l'assainissement collectif mais où le réseau public de collecte n'est pas encore créé.

Les immeubles équipés d'une installation d'ANC conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées qui ne peut excéder une durée de 10 ans. Cette dérogation de raccordement est délivrée par arrêté du Maire.



Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'ANC qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Quelle que soit le type de contrôle et la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance mentionnée au chapitre V.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC**6.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues des pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

6.2-L'entretien des ouvrages

Les installations d'ANC doivent être entretenues régulièrement par l'occupant de l'immeuble de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'occupant de l'immeuble est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume de l'ouvrage. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la législation en vigueur. **L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.**

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Dans le cas contraire, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour réaliser les contrôles des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé de l'envoi au propriétaire d'un avis préalable de visite ou, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande au moins 5 jours ouvrés avant le rendez-vous, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC aux agents du SPANC, en particulier en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire sera redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

Article 8 : Information des usagers

Le contrôle sera précédé de l'envoi d'un avis préalable de visite au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Cet avis communiquera le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle. Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée par courrier à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire dans le délai maximal d'un mois après la visite. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle sera porté sur ce rapport de visite. Une copie sera transmise à la mairie de la commune concernée.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation

Toute mise en place ou réhabilitation d'une installation d'ANC donne lieu à un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages.

Article 9 : Contrôle de conception et d'implantation

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation concernée.

Après réception et examen du dossier déposé par le propriétaire, si celui-ci est incomplet, le SPANC lui notifie la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé et sera adressé directement au propriétaire. Le SPANC transmet alors son avis à la Mairie de commune concernée.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la part du SPANC.

Le SPANC transmet ensuite le dossier de demande à la mairie de la commune concernée pour autorisation.

Le propriétaire devra respecter les avis formulés par le SPANC et par la mairie pour la réalisation de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de demande de mise en place ou réhabilitation d'une installation d'ANC. Ce dossier dûment complété est retourné au SPANC **avant tout commencement de travaux**.

Le propriétaire a l'obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière, afin de vérifier la compatibilité du dispositif d'ANC choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement. Pour cela, l'étude de sol doit permettre d'apprécier les éléments suivants :

- Horizons pédologiques,
- Perméabilité du sol (test de Porchet),
- Hydromorphie,
- Définition de filière, plan et profil.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- A la réglementation en vigueur,
- Aux prescriptions techniques applicables à ces installations définies par la législation en vigueur,
- Au zonage d'assainissement et au règlement d'urbanisme de la commune concernée, approuvés par enquête publique.
- Au présent règlement de service

En cas de modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'ANC initial, ces dernières devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux, pour être acceptées par le SPANC. Par ailleurs l'étude devra également être modifiée et soumise au SPANC pour un nouvel avis avant travaux. Ce nouvel avis ne sera pas facturé.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des travaux

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire de la date d'achèvement des travaux.

Ce contrôle, effectué sur place, a pour objet de vérifier que la réalisation des travaux des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et la Mairie. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la qualité des matériaux utilisés, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable et l'adresse au propriétaire des ouvrages. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Si cet avis comporte des réserves ou est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et convient d'une nouvelle date de visite afin de contrôler les modifications apportées aux ouvrages. Si l'installation est laissée en l'état, le dossier sera transmis au maire pour suite à donner.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC et de la mairie de la commune concernée lors de la conception du projet.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée **dans un délai de 7 jours maximal après sollicitation**. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, le SPANC formulera la non-conformité de l'installation.

Chapitre IV : Diagnostic des installations d'ANC existantes, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, contrôle pour vente

Article 13 : Diagnostic des installations d'ANC des immeubles existants

Le premier contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC équipant des immeubles existants est appelé diagnostic initial. Il est réalisé par les agents du SPANC. Ce diagnostic est destiné à vérifier l'existence d'une installation d'ANC, son implantation, ses caractéristiques et son état général. Son bon fonctionnement sera également apprécié dans les conditions prévues à l'article 14. Le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic initial quand ils existent (facture de vidange, d'entretien, de travaux...).

Après une prise de rendez-vous par courrier dans un délai de 15 jours ouvrés avant la visite, les agents du SPANC effectuent une visite sur place.

Un rapport qui fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation sera envoyé au propriétaire.

Dans le cas où le rapport conclut à la non-conformité, l'avis sera expressément motivé et adressé au propriétaire. Les agents du SPANC invitent le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Article 14 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic initial quand ils existent. (facture de vidange, d'entretien, de travaux...)

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du maire et, si besoins, en sa présence.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à un contrôle tous les 8 ans en application de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette périodicité pourra être modifiée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Dore et Allier.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par le SPANC lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le SPANC peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Un rapport qui fait mention de la conformité ou de la non-conformité de l'installation vis à vis de la réglementation est envoyé au propriétaire.

Dans le cas où le rapport conclut à la non-conformité, l'avis est expressément motivé et adressé au propriétaire. Les agents du SPANC invitent le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

Article 15 : Diagnostic pour vente

L'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **3 ans la durée de validité du rapport de visite**. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la dernière visite.

Le contrôle diagnostic pour vente sera réalisé par les agents du SPANC dans les conditions décrites à l'article 13. Le rendez-vous sera donné au plus tard dans les 3 semaines qui suivent la demande.

Chapitre V : Dispositions Financières

Article 16 : Redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Article 17 : Types de redevances et personnes redevables

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre. Les redevances ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Peuvent être ainsi distingués :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée,
- le contrôle diagnostic d'une installation existante,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante.
- Le contrôle lié à une vente immobilière.

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, les tarifs des différentes redevances, facturées au propriétaire, sont fixés par délibération du conseil communautaire, et peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Ces tarifs sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 18 : Recouvrement des redevances d'ANC

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par la Trésorerie de Lezoux, pour le compte du SPANC.

18-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- la date du contrôle,
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA),
- le montant TTC,
- la date limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

18-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie de Lezoux, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

18-3 Traitement des retards de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les délais impartis jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée en application du code général des collectivités territoriales.

18-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 19 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC :

- une pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique sera appliquée
- le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Les installations d'ANC présentant un enjeu sanitaire doivent être réhabilitées sous 4 ans. Si l'installation n'a pas été réhabilitée à l'issue du délai imparti, une pénalité sera appliquée comme le prévoit la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 20 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC suite à une relance par courrier Recommandé avec Avis de Réception, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle refusé majorée de 100 %, en application de l'article L1331-8 du code de la santé publique. Chaque année, cette procédure sera réitérée, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2e rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4e report, ou du 3e report si une visite a donné lieu à une absence.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Article 21 : Voie de recours des usagers

21-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans **un délai maximal d'un mois**.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée **dans un délai maximal d'un mois**.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, d'une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la communauté de communes Entre Dore et Allier par courrier recommandé avec AR **dans les deux mois** suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le président de la communauté de communes Entre Dore et Allier dispose **d'un délai d'un mois** à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

21-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 22 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera remis à l'usager (propriétaire et / ou occupant) à l'occasion de la première visite de contrôle.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public :

- dans chacune des mairies,
- au siège de la communauté de communes Entre Dore et Allier,
- sur le site internet de la communauté de communes Entre Dore et Allier.

Article 23 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 24 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Entre Dore et Allier, réception de la délibération correspondante par la Sous-Préfecture de Thiers et publication de celle-ci.

Tout règlement du service d'ANC antérieur est abrogé de ce fait.

Article 25 : Clauses d'exécution

Le Président de la communauté de communes Entre Dore et Allier, les agents du SPANC, la trésorerie de Lezoux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre VII : Poursuites et sanctions pénales

Conformément au Code de procédure pénale, au Code de la santé publique, au Code de l'environnement, au Code de la construction et de l'habitation et au Code de l'urbanisme des infractions peuvent être constatées par les agents et officiers de police judiciaires compétents.

Ces infractions peuvent entraîner des sanctions et poursuites pénales.

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non

AR PREFECTURE

063-246301097-20171221-20171221_23V2-DE
Reçu le 22/12/2017

conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté de communes Entre Dore et Allier dans sa séance du 21 décembre 2017.



SPANC – REGLEMENT DU SERVICE – MODIFICATION N°01

- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 juin 2015 relative à l'approbation du règlement de service du SPANC suite à la reprise de gestion en régie de la compétence au 1^{er} juillet 2015, modifié par délibération du 10 décembre 2015 ;

Monsieur le Président explique qu'afin de permettre l'exercice du SPANC en régie directe à compter du 1^{er} juillet 2015, un règlement du service a été élaboré. Il a été approuvé le 18 juin 2015.

Son objet consiste à régir les relations entre le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers. En effet, il définit les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur bon fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

A l'usage, le précédent règlement de service s'est avéré peu clair sur certains aspects notamment administratifs. Dans le même temps, un trop grand nombre de détails techniques et de rappels de la réglementation applicable nuisaient à son appropriation par les administrés

La commission SPANC, qui s'est réunie le 27/11/2015 a suggéré que ce document soit :

- simplifié dans sa rédaction et nettoyé des rappels réglementaires et techniques figurant dans les textes de loi existants,
- plus précis sur certains points (nécessité de faire appel à un bureau d'étude, contenu des études, conditions de relance...).

Monsieur le Président donne lecture des modifications à apporter au règlement du spanc et propose d'approuver ce nouveau règlement qui annule et remplace le précédent validé le 18 Juin 2015 et modifié par délibération du 10 décembre 2015. Ainsi, il entrera en vigueur sur les communes de Bort l'Etang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint Jean d'Heurs, Sychalles et Vinzelles. Pour la commune de Joze, son SPANC est géré via une DSP au Syndicat des Eaux de Basse Limagne/SEMERAP jusqu'au 31 décembre 2018.

Le nouveau règlement du SPANC est annexé à la présente délibération

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le conseil de la Communauté de Communes APPROUVE la révision du règlement du SPANC à :

- ✓ 2 abstentions
- ✓ 34 voix pour

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

SPANC – VOTE DES TARIFS POUR 2018

- VU les statuts de la communauté de communes ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 approuvant la modification N°01 du règlement du SPANC
- CONSIDERANT que pour l'exploitation du service ANC il convient de fixer le prix des prestations qui seront effectuées en régie directe à compter du 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Président explique que les tarifs du SPANC doivent faire l'objet d'une délibération annuelle. Sur proposition de la commission SPANC, réunie le 30 novembre 2017, il est proposé modifier les tarifs des prestations du SPANC établis qui n'ont pas évolué depuis 2015. En effet, après plus de deux ans de fonctionnement, il apparaît que le coût réel de chaque prestation avait été sous-évalué.

D'autre part, les prestations « Diagnostic des installations existantes » et « Contrôle de bon fonctionnement et vérification de l'entretien » demandent la même charge de travail au technicien, il est donc proposé de faire converger le prix de ces deux prestations.

Aussi, les tarifs proposés pour l'année 2018 sont les suivants :

PRESTATION / PRIX en euros TTC	Montant facturé à l'utilisateur
Diagnostic des installations existantes	100€
Contrôle de bon fonctionnement et vérification de l'entretien	100€
Contrôle de bon fonctionnement et vérification de l'entretien pour les ventes immobilières	120€
Contrôle de la conception et de l'implantation (examen préalable de la conception d'une installation neuve ou à réhabiliter)	100€
Contrôle de bonne exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées	100€
AMENDE / astreinte financière pour refus de contrôle (double du montant du contrôle refusé)	montant contrôle refusé x 2 = Amende

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les tarifs du SPANC pour 2018, à :

- ✓ 1 contre
- ✓ 35 voix pour

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 22 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**SPANC – REHABILITATION DES INSTALLATIONS –
DEMANDE DE SUBVENTION ET SIGNATURE DE LA
CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE**

- VU les statuts de la CCEDA
- VU L'exploitation du service SPANC en régie directe depuis le 1er juillet 2015
- VU le règlement du service SPANC ;

Monsieur le Président explique qu'une majorité des assainissements non collectifs existants ne sont pas conformes à la réglementation et sont des sources de pollution ou de nuisances sanitaires. Des propriétaires se sont manifestés pour faire part de leur volonté de réhabiliter leur assainissement.

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes peut solliciter des subventions auprès de l'AELB afin d'accompagner et d'aider financièrement les propriétaires d'installations identifiées comme « points noirs » à réhabiliter leurs filières d'assainissement.

Ainsi il est proposé de mettre en place une campagne d'aide pour la réhabilitation des assainissements non collectifs.

A ce titre, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- De l'autoriser à solliciter des aides auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- De l'autoriser à signer la convention avec l'AELB ainsi que tous documents nécessaires à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – REGIE DE RECETTES
– MODIFICATION N°01**

- VU les statuts de la communauté de communes « entre Dore et Allier »,
- VU l'article L2122-22 du CGCT notamment son alinéa 7 relatif à la création de régies de recettes et d'avances,
- VU le décret N°97-1259 du 29 décembre 1957 relatif à la création des régies de recettes et d'avance.

Monsieur le Président informe les délégués communautaires que la Médiathèque entre Dore et Allier ouvrira ses portes au public le 1^{er} juin 2017. Afin de gérer ; l'encaissement des éventuels produits consécutifs au dédommagement de dégâts ou de détériorations de documents par les usagers, au remplacement de la carte de médiathèque, à l'impression ou la photocopie d'un document ou encore aux droits d'entrée des usagers lors d'un spectacle, il convient de créer une régie.

Le régisseur titulaire sera Jean-Christophe LACAS, directeur de la médiathèque entre Dore et Allier. Les suppléants seront le personnel de la Médiathèque entre Dore et Allier : Géraldine DEBUS, Pauline BENETEAU, Claire DEROUET, Guillaume DOS SANTOS Isabelle DURAND, Elza BRUGIERE et Marion DAUMAS.

Conformément à l'article du 5 du règlement intérieur, les usagers sont responsables des documents qu'ils empruntent ou qu'ils consultent. Les tarifs forfaitaires d'un dédommagement suite à dommage causé et constaté lors de la restitution des documents sont précisés et affichés au sein de la Médiathèque. L'utilisateur peut également remplacer à l'identique le support, le document

Livres et revues : Différents formats de livres sont définis auxquels s'appliquent des tarifs distincts : Le personnel est habilité à décider du format adéquat, la règle est d'appliquer le tarif immédiatement supérieur au coût d'acquisition du document.

Magazine	Petit format (petit album)	Moyen format (roman)	Grand format (documentaire)	Très grand format (livre d'art)	Format supérieur (Type Citadelles & Mazenot)
10€	10€	25€	50€	150€	300€

CD : 25€ l'unité. Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs CD donne lieu au remboursement de chaque CD à l'unité.

DVD : 50€ l'unité. Le remplacement d'un coffret comprenant plusieurs DVD donne lieu au remboursement de chaque DVD à l'unité.

Vinyle : 25€ l'unité.

Jeu vidéo : 50€ l'unité

Liseuse : 150€ l'unité

Jeu de société : Petit format : 15€ - Grand format : 30€

Tablette : 500€

Console Jeux vidéo : 500€

L'absence de restitution d'un matériel d'accompagnement (CD dans le cas d'un livre-CD, livret dans le cas d'un CD, manette de jeu, casques etc...) donne lieu au remboursement du document ou de l'objet dans sa totalité.

L'utilisateur ne pourra effectuer aucun emprunt et n'aura pas accès aux services en ligne tant que le dédommagement n'aura pas été effectué.

En cas de dégradation ou de partie manquante, le document défectueux est retiré des inventaires et donné à l'utilisateur lorsque celui-ci s'est acquitté du dédommagement.

Le montant du remplacement de la carte de médiathèque, donnée gratuitement lors de l'inscription, est de 5€.

Le tarif d'une impression/photocopie noir et blanc est de 0.10€.

Le tarif d'une impression/photocopie couleur est de 0.20€

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- D'approuver les tarifs précisés et complétés ci-dessus.
- De l'autoriser à signer les documents permettant sa mise en œuvre ainsi que tous les documents afférents aux précédentes décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE – CONVENTION DE
STAGE MADAME DURET**

Monsieur le Président précise que la Médiathèque entre Dore et Allier accueillera des stagiaires au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Manon DURET, actuellement en formation auxiliaire de bibliothèque au sein de BiblioAuvergne a sollicité la Médiathèque pour un stage pratique d'une durée de 35h, la semaine 3, du 16 au 20 janvier 2018.

La stagiaire sera présente à la Médiathèque entre Dore et Allier aux horaires suivants :

- Du mardi au vendredi de 8h45/9h45 - 12h et 13h30 - 17h/19h15 selon les horaires d'ouverture du bâtiment et du planning d'animation.

Le stage ne sera pas rémunéré.

Aussi, Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- 1- De l'autoriser à passer une convention de stage avec BiblioAuvergne.
- 2- De l'autoriser à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette convention et tous les documents afférents aux présentes décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de la Communauté de Communes APPROUVE les propositions de Monsieur le Président, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.

**MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DU RENFORCEMENT
D'UNE COUR D'APPEL A RIOM**

A la suite des réformes territoriales, le département du Puy-de-Dôme conserve, à ce jour, l'organisation judiciaire suivante :

- Une Cour d'Appel située à Riom
- Un Tribunal de Grande d'Instance situé à Clermont-Ferrand,
- Trois tribunaux d'Instance situés à Riom, Clermont-Ferrand et Thiers
- Deux Conseils des Prud'hommes situés à Riom et Clermont-Ferrand,
- Un Tribunal de Commerce situé à Clermont-Ferrand,
- Un Tribunal Administratif situé à Clermont-Ferrand ;

Considérant la motion de la conférence nationale des premiers présidents de la Chambre des Cours d'Appel réunie le 12 mai 2017, préconisant de ramener le nombre de cours d'appel à 20 soit d'en supprimer 16.

Considérant la motion adoptée par le Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme, le 23 juin 2017.

Considérant la nécessité d'assurer une présence territoriale qui permettra à l'Etat de remplir une de ses missions régaliennes, celle de la justice au plus près du citoyen.

Le Conseil Communautaire sur proposition du Président et à l'unanimité, rejette une réforme et ses conséquences qui :

- supprimerait la Cour d'Appel de Riom,
- porterait atteinte au maillage territorial,
- ferait de son territoire un désert judiciaire,
- éloignerait la population du double degré de juridiction,
- priverait le territoire d'une institution nécessaire aux acteurs territoriaux,
- serait contraire au principe de l'accès au droit.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 28 décembre 2017

Signé par Florent MONEYRON, Président.